

Arrêt

n° 138 795 du 18 février 2015
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2014 au nom de X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2014 (affaire 166 388).

Vu la requête introduite le 8 décembre 2014 au nom de X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2014 (affaire 166 395).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 2 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me T. MOSKOFIDIS, avocat, ainsi que par leurs tuteurs, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires 166 388 et 166 395 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 19 novembre 2014, en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance qu'elles-mêmes et leurs parents font l'objet de menaces de la part des familles respectives de ces derniers, en raison de la désapprobation de leur union par la famille de leur mère, liée à l'existence d'une vendetta l'opposant de longue date à la famille de leur père.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle observe notamment qu'aux termes d'un arrêt n°82 264 prononcé le 31 mai 2012 (affaire 90 711), le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués par les parents des parties requérantes dans leurs propres demandes d'asile n'était pas établie, relevant essentiellement que leurs déclarations au sujet de l'existence d'une vendetta entre leurs familles respectives manquaient de crédibilité.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès lors que celles-ci se fondent sur les mêmes faits que ceux invoqués par leurs parents à l'appui de leurs propres demandes d'asile.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

3.3.1. Ainsi, sur les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile personnelles, elles n'opposent aucune critique précise et argumentée aux constats suivants de la décision querellée, qui demeurent dès lors entiers, et suffisent à conclure que les éléments auxquels ils se rapportent ne recèlent aucune donnée d'appréciation nouvelle, objective et consistante susceptible de convaincre de la réalité des faits et craintes allégués :

- telles qu'invoquées, les deux dernières tentatives avortées d'obtenir que le patriarche maternel consente à l'union de leurs parents ne permettent d'établir ni la nature, ni l'intensité du conflit allégué avec cette personne ni, partant, la réalité de la vendetta et des menaces invoquées ;
- il ressort clairement de sa teneur qu'en termes d'informations se rapportant aux faits allégués, l'article publié dans « La Libre Belgique » se limite à reproduire les déclarations des parents des parties requérantes, dont la crédibilité a été mise en cause au travers d'observations précises qui, au stade actuel, demeurent entières. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ce document ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs.

3.3.2. Pour le reste, elles énoncent des considérations générales et théoriques, lesquelles demeurent toutefois en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation objectif ou consistant pour établir qu'un retour au pays d'origine en compagnie de leurs parents les exposerait au « risque d'exclusion de la vie sociale et économique » qu'elles allèguent, sans toutefois l'étayer d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à lui conférer un fondement tangible, ni qu'un tel risque - à le supposer établi, *quod non* en l'espèce - relèverait des critères d'octroi de l'asile au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

3.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes d'asile puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne, en particulier, qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, dont la requête fait état de manière passablement générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58.032, 7 février 1996 ; C.E., n° 60.097, 11 juin 1996 ; C.E., n° 61.990, 26 septembre 1996 ; C.E., n° 65.754, 1er avril 1997).

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ